

La finance islamique : entre religion et conformité orthodoxe

– **ANOUAR REGHIOUI.**

Professeur de l'enseignement supérieur
Laboratoire D'Economie et Management des
Organisations,
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et
Sociales,
Université Mohammed Premier- Oujda

anouareg@yahoo.fr

– **MOHAMMED KEZZOUTE, doctorant**

Laboratoire D'Economie et Management des
Organisations,
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et
Sociales,
Université Mohammed Premier-Oujda

m1.kezzoute@ump.ac.ma

Résumé :

L'objectif de cet article est de montrer les fondements théoriques de la finance islamique à travers trois réflexions. Une première qui met en évidence la source religieuse de la finance islamique. Une seconde réflexion qui montre les soubassements théoriques de l'économie islamique. Une troisième réflexion, en fin, qui rattache les pratiques financières islamiques aux règles et de l'Islam. En effet, La finance islamique est le résultat d'une évolution ancrée dans l'histoire des pays musulmans. Les justifications théoriques de cette finance sont profondément liées à des lois purement religieuses. L'Islam comme religion a manifestement guidé les comportements individuels et collectifs des musulmans pour penser un système économique au sein duquel la finance islamique s'est parfaitement concrétisée. Le recours à des principes de conformité religieux est une spécificité marquante de la finance islamique. Décomposés en deux types, les principes (négatifs et positifs) sont à la base de toute transaction financière islamique.

Mots clés : *Conformité, Economie islamique, Finance islamique, Islam, Religion*

Islamic finance: between religion and Orthodox conformity

- **ANOUAR REGHIOUI.**

- Professeur de l'enseignement supérieur
Laboratoire D'Economie et Management des
Organisations,
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et
Sociales,

Université Mohammed Premier- Oujda

anouareg@yahoo.fr

- **MOHAMMED KEZZOUTE, doctorant**

Laboratoire D'Economie et Management des
Organisations,
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et
Sociales,

Université Mohammed Premier-Oujda

m1.kezzoute@ump.ac.ma

Abstract :

The aim of this article is to show the theoretical foundations of Islamic finance through three reflections: The first reflection highlights the religious source of the Islamic finance. The second reflection shows the theoretical underpinnings of the Islamic economy. And a third reflection that links Islamic financial practices to the rules and Islam. . Indeed, Islamic finance is the result of an evolution rooted in the history of Muslim countries. The theoretical justifications for this finance are deeply linked to purely religious laws. Islam as a religion has clearly guided the individual and collective behaviours of Muslims to think out an economic system in which Islamic finance has become a perfect reality. The use of religious conformity principles is a significant feature of Islamic finance. Broken down into two types, the principles (negative and positive) are at the basis of any Islamic financial transaction.

Keywords: *Islamic Finance, Religion, Islam, Islamic Economy, Conformity*

Introduction

Bien que la finance islamique se pratique même dans des pays occidentaux (non musulmans), ses justifications théoriques restent liées profondément à un système fidèle aux prescriptions religieuses de l'islam. Quelles sont donc, les grandes notions de cette religion qui a pu penser un système financier et économique tout au long de plusieurs siècles ? Et quelle est l'affluence de ce génie universel de l'islam surtout auprès de ses partisans convaincus par sa flexibilité et son adaptabilité ?

Pour répondre à ces questions, nous allons entreprendre une méthodologie à travers laquelle, l'accent sera mis sur un enchaînement théorique progressif. Cette réflexion cherche à montrer le passage d'une logique purement religieuse et spirituelle à une autre logique parfaitement économique. Dans une seconde étape, il sera question d'étudier les fondamentaux de la finance islamique en rapport avec les grandes orientations de l'économie islamique.

1. De la religion islamique à l'économie islamique

Dans un souci d'objectivité, et pour identifier l'islam ainsi que son dogme et ses principes, nous devons repousser tous préjugés susceptibles de nuire ou de fausser l'orientation de notre recherche. Nous nous référons, ainsi, à différents penseurs de différentes écoles pour essayer de tracer une représentation vivante à l'image de la réalité.

« Le terme islam est dérivé de la racine « SLM » qui signifie, entre autres choses, paix, pureté, soumission et obéissance. Dans le sens

religieux le terme Islam signifie soumission à la Volonté Divine et obéissance à Sa loi. La relation entre les sens originel et religieux de ce mot est forte et évidente. Ce n'est qu'en se soumettant à la Volonté Divine et en obéissant à Sa Loi qu'on peut obtenir la vraie paix et jouir de la pureté durable ».

L'Islam est L'une des trois religions monothéistes les plus pratiquées dans le monde. Il considère que Dieu a créé l'homme afin de le servir. Dans cet esprit, la propriété individuelle est autorisée du moment où elle est assimilée à un usufruit.

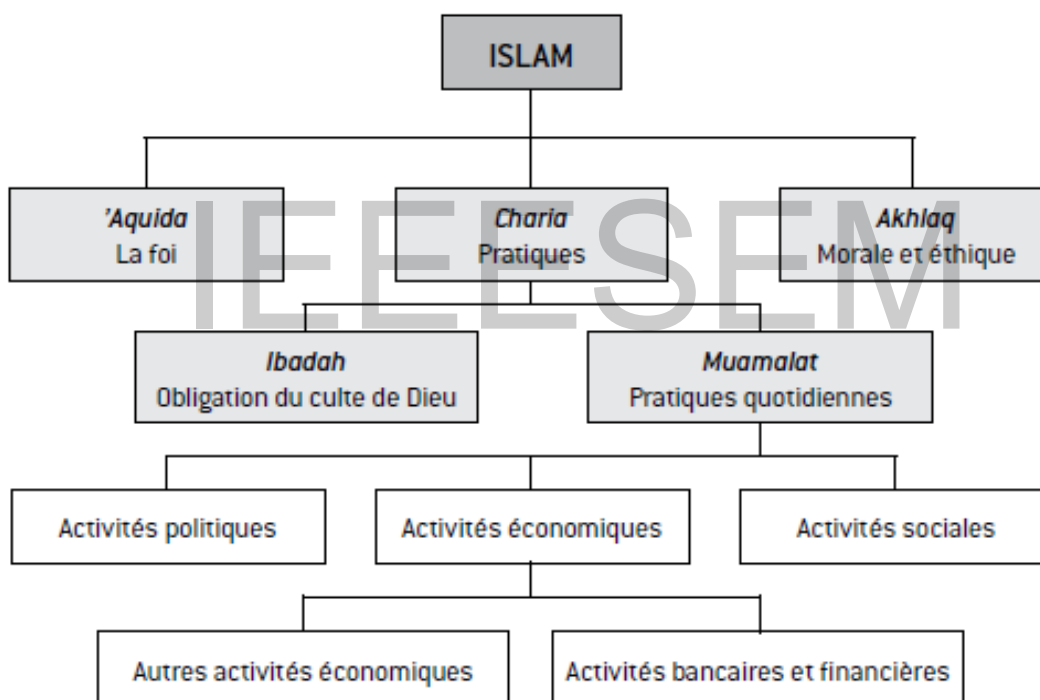
L'islam puise ses fondements dans les sources suivantes :

- **Le Coran** : Le Saint Coran aborde différents sujets dont l'unicité de Dieu en est le principal. Il aborde aussi les relations avec Dieu et avec les autres Hommes. Ce livre sacré pour plus d'un milliard de musulman dans le monde ne saurait faire l'objet de la moindre controverse. Mais, Cela ne signifie pas que tous les versets coraniques sont parfaitement explicites pour l'ensemble des musulmans et plusieurs d'entre eux admettent l'existence des divergences dans quelques interprétations toutes légitimes, à la seule condition qu'elles soient faites dans les règles de l'art.

- **La Sounna** : Correspond à l'ensemble des actes et parole du prophète Mohammed. Elle est fondée sur le *hadith* qui complète, explique, interprète et commente le Saint Coran.

Il est à signaler que le Coran et la Sounna traitent la morale contractuelle comme la prohibition de l'intérêt, l'interdiction de la vente d'un objet inexistant ou illicite, l'obligation de partage de prise de risque, mais n'abordent pas le droit des contrats.

Le schéma ci-dessous montre les trois fondamentaux de l'islam et la place des activités économiques et sociales dans l'Islam.



Source: Brian Kettel, *Islamic Banking in the Kingdom of Bahrain (BMA 2002)*

Les trois orientations sur lesquels L'islam est basé sont :

- La « **aqida** » (qui signifie à la foi) : L'islam ne permet de croire qu'en un seul Dieu (Allah), à ses anges, à son livre

saint, à ses prophètes et à la résurrection.

- La « **charia** » (qui trace et délimite les pratiques religieuses) : est la loi islamique telle qu'elle est écrite dans le livre saint le Coran et représentée par la *sunna*. En finance islamique, la charia examine le respect des pratiques financières par rapports aux normes religieuses. Elle comporte deux volets : « *L'ibadaht* » et « *L'muamalat* ».

L'ibadaht régit le rapport culturel privé de l'Homme envers Dieu et la *muamalat* régit les actions et comportements quotidiens qui gouvernent des relations sociales économiques et culturelles entre les Hommes. Par conséquent « *L'muamalat* » guide les activités sociales, commerciales et politiques. Il est à rappeler que l'activité bancaire et financière fait partie des pratiques commerciales.

Le terme « charia » évoque dans son sens étymologique, la route ou la trajectoire. Utilisé avant pour tracer les chemins empruntés par les caravanes de commerce. Plus tard, ce terme a été lié au mode suivi par les musulmans dans leurs conduites sociales, religieuses, économiques et politiques.

C'est en fait, un ensemble de normes relationnelles, sociales et culturelles issues des révélations. Les valeurs morales et sociales que portent les individus déterminent leurs comportements économiques en fonction de ce qu'ils considèrent licite (halal) ou illicite (haram) ;

- « ***l'akhlaq*** » (qui correspond à la morale) : ensemble de comportements ayant des affinités directes avec les valeurs morales et éthiques liant les êtres humains entre eux et avec Dieu.

2. De l'économie islamique à la finance islamique

La notion d'économie islamique, née dans les années 1940, a connu des évolutions importantes au fil du temps. Dans une première phase, elle s'est positionnée dans le cadre d'une perspective identitaire cherchant à mettre en valeur une vision de l'islam comme système globalisant. Elle se voulait comme alternative aux autres systèmes économiques dominants, à savoir le capitalisme libéral et le communisme. Une étude historique sur le sujet menée par l'économiste Khaled Sor en 2012 (De l'économie à la finance islamique : itinéraire de l'ajustement d'un produit identitaire à la globalisation libérale) précise qu'au début du XXe siècle, Muhammad Iqbal, le philosophe et poète indien (1873-1938) fut le premier à traiter la question d'économie et d'islam, Suivi un peu plus tard par Abul Ala Mawdudi (1903-1979), intellectuel et militant indo-pakistanaï qui avait le mérite de populariser le concept à travers son ouvrage « The Economic Problem of Man and its Islamic Solution ».

Muhammad Baqer as-Sadr (1935-1980), économiste irakien auteur de l'ouvrage célèbre « Iqtisadouna » (Notre économie) en 1982 a souligné la position centrale de l'islam, comme système totalisant, perçu selon lui, comme une

alternative aux systèmes rivaux de l'époque : le communisme et le capitalisme.

Une seconde phase de réflexion autour de l'économie islamique s'est alors tracée, en se polarisant entre une pensée libérale et une autre approche plus socialisante. C'est Abul Ala Mawdudi qui va poser les premiers repères du positionnement libéral dans la réflexion sur l'économie islamique.

En se référant à l'étude précitée de Khalid Sor, un courant réformiste initié par de nombreux auteurs comme Al Ghazali (1917-1996), Abdel-Qadir 'Awda (1906-1954), Mustafâ al-Sibâ'î (1915-1964), commence à forger les bases d'une pensée socialiste d'inspiration islamique.

La troisième phase, qualifiée de virage à droite de l'économie islamique débutera au milieu des années 1970, Les pétrodollars vont permettre aux grands pays du Golfe, essentiellement producteurs de pétrole, de générer des moyens financiers importants pour mettre en place les premières banques islamiques commerciales et internationales. La notion de l'économie islamique devient plus un savoir technique largement réduit à la finance islamique. En virant à droite, l'économie islamique s'est donc technicisée et financiarisée.

En résumé, l'économie islamique, loin de se positionner en troisième voie, a donc été profondément attachée à des reconstitutions de la scène idéologique mondiale : basculant pendant deux décennies entre des pensées libérales et socialisantes. Elle prendra son tournant à droite au cours des années 1970, décennie affichant la victoire des économies

islamiques à tendance libérale et capitaliste au détriment des versions plus socialisantes.

Plus récemment, la crise de 2008 et les critiques profondes formulées à l'égard des mécanismes de la finance conventionnelle, ont largement profité à cette branche de l'économie islamique, qui prétend moraliser le système financier actuel.

A l'opposé de cette façon de considérer l'économie, la vision islamique suppose que l'individu soit au centre des pouvoirs réglementaires sans se déconnecter du corpus réglementaire divin dont le Coran et la Sunna sont les principaux repères. L'économie islamique, trouve donc ses justifications dans une symbiose entre le spirituel et le temporel. L'individu est expressément libre de concevoir ou d'innover des réglementations à condition de se conformer à l'esprit de la charia.

Ces réflexions conduisirent à l'émergence des premières banques islamiques en Égypte. Elles étaient principalement orientées vers les caisses d'épargne rurales au cours des années 60.

En règle générale, si l'économie, s'intéresse à l'allocation des biens en vue d'améliorer la qualité de vie, la finance s'intéresse, quant à elle, aux activités monétaires sensées assurer cet objectif. Ainsi, l'Homme a conçu des règles et des actes économiques dans le but de réaliser les objectifs de subsistance, d'enrichissement ou d'emploi.

La notion de banque islamique a provoqué au début de son apparition des divergences et des positions complètement antagonistes.

Une première tendance dite « orthodoxe » rejette catégoriquement l'existence de ces

banques islamique. La banque islamique selon ce courant n'est qu'une invention douteuse dont les pratiques sont nuisibles aux préceptes de l'Islam. La deuxième tendance plus souple dans sa portée, désire ajourner l'application des concepts économiques des banques islamiques. Une troisième tendance beaucoup plus modérée, ne voit aucune objection quant à l'instauration des banques islamique à condition de se conformer aux règles et aux principes des théories de l'Islam.

Dans une première phase des pratiques commerciales et financières, Les juristes musulmans (cheikhs) spécialisés en la jurisprudence (*Fiqh L'muamalat*) émettaient des avis (fatwas) pour autoriser ou refuser des transactions économiques. Puis en deuxième phase, des auteurs partisans de la finance islamique commencèrent à critiquer les systèmes capitalistes et communistes. La finance islamique en tant que discipline d'étude n'a commencé à constituer ses fondements que vers le troisième quart du siècle dernier. À partir de cette époque, les efforts des chercheurs en la matière, se sont focalisés sur les pratiques du système financier classique conformes aux les fondamentaux de l'islam, afin de les préserver. Et ce, en mettant en avant un principe fondamental selon lequel l'autorisation est la règle dans les pratiques financières alors que l'interdiction ne représente qu'une exception à la règle.

Sur le plan théorique, une importante distinction doit être faite quant à la position de la finance islamique par rapport aux autres types de finance. Elle ne trouve ses fondements ni dans le socialisme ni dans le libéralisme, c'est une finance à part entière.

En se référant aux principes essentiels de la religion, des travaux ont été réalisés pour satisfaire les besoins de la clientèle auprès des établissements financiers, ce qui s'est concrétisé par la conception d'un certain nombre d'instruments et d'institutions. Un système financier islamique avec ses règles de fonctionnement commence à s'imposer à partir des années 70. Le concept de finance islamique s'institutionnalise d'ores et déjà par les banques et connaîtra au fil du temps une évolution remarquable.

L'accroissement et l'expansion du secteur bancaire islamique dans les pays musulmans s'explique aussi par deux raisons majeures : la manne pétrolière et le regain d'intérêt en faveur des financements éthiques.

En effet, l'accumulation des capitaux issus des investissements dans les pays pétroliers du Golf a permis de chercher des placements de fonds disponibles en grande quantité.

De l'autre côté, la population dans ces pays manifeste un grand intérêt pour tout ce qui est conforme aux recommandations de la charia notamment pour la finance éthique.

L'ordre moral issu de la charia encadre l'activité économique et juridique. Les efforts des juristes musulmans contribuent également au respect de ces règles morales dans toutes les activités commerciales et financières islamiques.

La crise financière mondiale de 2008 et qui a débuté avec la chute de la banque Lehman Brothers et les répercussions dramatiques qui l'ont suivi a donné naissance à une nouvelle façon de penser les pratiques bancaires et ce, en tendant vers des finalités conformes aux préceptes religieux.

La finance islamique est donc un système conçu à partir d'un certain nombre de principes religieux et moraux. Selon François Guéranger, auteur de l'ouvrage *Finance islamique : une illustration de la finance éthique* en 2009, il s'agit d'un compartiment de la finance éthique qui n'est pas orienté exclusivement vers les profits mais qui prend en compte d'autres critères tels que le développement durable, le respect de l'environnement et la bonne gouvernance.

3. Règles de conformité de la finance islamique

Contrairement à ce qui est fréquemment énoncé, l'interdiction du prêt à intérêt (*le riba*) n'est pas la seule caractéristique de la finance islamique. Celle-ci se base, en effet, sur d'autres principes dotés d'une importance similaire. Il s'agit là, effectivement, d'une série non limitative de principes dont les uns sont parfois liés aux autres.

La finance islamique autorise les transactions commerciales et la participation dans des investissements en relation directe avec l'économie réelle. Néanmoins, les profits doivent découler de contrats mentionnant le partage des risques, des profits et des pertes. En effet selon l'Islam l'argent n'est qu'un simple instrument de paiement et ne peut faire en lui-même un objet de contrat.

La Charia est la principale réglementation en matière des contrats de financement islamique qui ne doivent pas aller à l'opposé des principes fondamentaux. C'est dans cette logique que des opérations, des produits ou des activités seront autorisés « *halal* » par les

autorités chargées de la validation et la conformité, alors que d'autres seront interdits « *haram* »

Dans le système financier islamique, les institutions effectuent les mêmes fonctions importantes que dans le système bancaire conventionnel, mais elles sont obligées d'accomplir leurs transactions conformément aux principes de la loi islamique. Par ailleurs, le système financier islamique se base sur les cinq piliers suivants : la prohibition de l'intérêt, l'interdiction de l'incertitude, l'interdiction des secteurs illicites, le partage des profits et des pertes et l'existence d'un actif sous-jacent

Ces cinq piliers sont regroupés dans les principes positifs (le partage des profits et des pertes et l'existence d'un actif sous-jacent) et les principes négatifs (la prohibition de l'intérêt, l'interdiction de l'incertitude, l'interdiction des secteurs illicites).

Le recours à ces principes est justifié par des textes de la loi islamique. Il ne suffit pas de se contenter de la bonne ou la mauvaise foi des parties pour garantir la conformité de leurs échanges, mais il va falloir, recourir à l'avis du conseil religieux, appelé « Charia board ». Il est constitué de docteurs musulmans, chargés de notifier sous forme de « fatwa » la validité des produits ou échanges et leur compatibilité par rapport aux règles de la Charia islamique. Les jugements pris par ces conseillers ne font pas l'objet d'une unanimité, du fait de la divergence des

courants de pensées islamiques réparties dans des zones géographiques différentes.

Tableau des prescriptions et interdits islamiques en matière de finance

Source : Guide de la finance islamique, Herbert Smith LLP, [2009].

Prescriptions	Interdits
<p>Équilibre des prestations et équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principe des «3 P » : partage des pertes et des profits. • Modalités de partage : elles doivent être 	<p>Prohibition du ribà (intérêt fixe ou variable)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de la rémunération du prêt d'argent mais rémunération possible à travers
<p>Principe d'adossé à un actif tangible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout financement doit être adossé à un actif tangible. 	<p>Prohibition de l'aléa (gharar) et de la spéculation (maisir)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernent les biens dont l'existence est incertaine (chose non suffisamment
<p>Supervision des activités par un conseil religieux (charia Board)</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'existence au sein de chaque banque d'un tel 	<p>Filtrages éthiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le financement doit porter sur des activités licites (halal) et la société objet de l'investissement ne

3.1. Principes négatifs (les interdictions)

Les interdits sont relatifs à la nature de l'activité et surtout sur la nature des gains qui en découlent. La loi islamique pose des

conditions fondées sur la nature de l'activité dans laquelle un investissement doit se conformer à la charia. Ainsi, les jeux de hasard, les activités en relation avec la drogue, l'alcool, l'armement, induisant à la débauche ou la déchéance de l'être humain, constituent des secteurs d'investissement interdit. Les principales interdictions portent sur la prohibition de l'intérêt, la condamnation de la spéculation, et l'interdiction des actifs illicites.

3.1.1. Interdiction de l'intérêt (Riba)

Ce principe, est considéré comme la principale condition de la finance islamique. Une exigence de « non recours » puisqu'elle interdit aux musulmans les transactions accompagnées d'intérêt (*Riba*). Pour appréhender cette interdiction majeure dans la loi islamique, il est recommandé de comprendre son objet et de faire une lecture rétrospective.

Des philosophes grecs comme Platon et Aristote, ainsi que l'auteur Italien Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) avaient condamnés le recours à l'intérêt dans les différentes opérations commerciales pour cause des préjudices portés aux échanges. A ce titre, Platon considérait l'intérêt comme un détournement. Dans ses écrits, l'auteur contestait absolument les « prêts contre intérêt ». Pour Aristote, l'intérêt n'avait aucune légitimité du fait que cette pratique n'était pas la conséquence du facteur travail et qu'il était parmi les pratiques contres nature. Enfin, Saint Thomas d'Aquin, quant à lui, estimait que le fait de percevoir un intérêt pour de l'argent prêté, c'est payer ce qui n'existait pas ».

Les définitions et les formes du *Riba* sont nombreuses, nous nous contenterons d'évoquer quelques-unes en occurrence «*Riba Al-Nasî'a* » qui nous paraît la plus pratiquées dans le monde et consiste à emprunter avec un taux d'intérêt. Cette forme, était pratiquée pendant la période antéislamique « d'ignorance » « *aljahilia* » selon laquelle le prêteur assure et encaisse durant un délai de prêt une prime lors de l'acquisition d'un bien.

Le crédit bancaire pour investissement ou pour consommation en est le meilleur exemple de genre de *riba*. Il n'existe absolument aucune divergence d'avis entre les courants islamiques sur la prohibition du « *riba Al-Nasî'a* », la nature de cette interdiction est absolument sans ambiguïté.

Si les produits objets de la transaction sont de genres différents, l'échange peut être autorisé sans aucune restriction pourvu qu'il soit réalisé dans le cadre d'une transaction directe de main à main. Le « *hadith* » montre aussi un autre type de *riba* celle du « *riba al Fadl* » qui met en évidence un échange de qualité inégale de marchandises ou de produits spécifiques de même nature (or, argent, monnaie, certains produits alimentaires...) avec un surplus. La prohibition de la pratique du *riba al Fadl* a pour objectif d'assurer une sorte de justice entre les échangistes et de supprimer de toute éventuelle exploitation causée par des échanges inéquitables.

Cependant, il est important de signaler que dans le cadre de la loi islamique, l'intérêt et l'usure sont conjointement associés sous le nom *riba*, cependant que dans la finance

conventionnelle, le premier terme signifie le montant que l'on doit payer pour l'usage de l'argent et le deuxième désigne un délit commis par celui qui prête de l'argent à un taux excessif

L'origine de l'interdiction de l'intérêt en Islam revient à l'époque où les bailleurs de fonds imposaient des taux usuraires à l'occasion des opérations commerciales et profitaient donc de la misère des pauvres. Par ailleurs, la raison principale derrière la prohibition de l'intérêt par les musulmans est le fait que, selon la religion, l'argent n'est pas un capital. Il ne le deviendra qu'après sa transformation par le travail et l'effort. D'après *Iqbal et Mirakhor (2006)*, « l'argent n'est que du capital potentiel et il ne deviendra réellement capital qu'après son association avec une autre ressource afin d'entreprendre une activité productive ». L'argent n'est qu'un moyen d'échange et ne peut en aucun cas réserver une valeur.

En outre l'interdiction du *Riba* trouve ses justifications dans les faits suivants :

- Dans une opération de prêt avec intérêt, le risque n'est pas partagé d'une façon équitable entre le prêteur et l'emprunteur, ce qui reflète à une injustice sociale ;
- L'existence d'une échéance de prêt se traduit par un prix du temps ;
- Le capital est la base de calcul de la rémunération, d'une autre manière c'est l'argent contre de l'argent, ce qui est contre-nature.

La pratique de l'intérêt a suscité souvent des débats controversés même au sein de la

finance conventionnelle. Bentham (*Lettres sur l'usure*) a mis l'accent sur la difficulté de distinguer intérêt et usure et de fixer un taux acceptable. Thornton (*An Enquiry into Nature and Effects of the Paper Credit of Great Britain, 1802*) ayant à son tour démontré que le taux d'intérêt a un rapport avec l'inflation. Keynes aussi, Dans son ouvrage *The General Theory of Employment, Interest and Money*, privilégiait une réglementation fixant un taux compatible avec le plein -emploi.

En fin, les inconvénients issus de la pratique de l'intérêt sont nombreux. L'esprit d'entreprendre se trouve affecté par le fait que l'entrepreneur se focalise principalement sur les intérêts à payer. L'intérêt peut conduire à l'inflation qui, à son tour participe à l'augmentation des prix de vente. L'économie monétaire s'éloigne davantage de l'économie réelle ce qui peut conduire à de grandes crises financières.

3.1.2. Interdiction de la spéculation (Gharar)

Dans la littérature arabe, le *Gharar* désigne plus profondément une chose qui séduit l'homme par sa belle apparence, mais qui le mènera le plus vraisemblablement au péril et à la perte. Ce terme, en effet recouvre plusieurs notions distinctes : aléa, incertitude, hasard, spéculation. Ce qui laisse dire que les juristes ne sont pas tous unanimes quant à la définition de ce concept.

Pour les Fuqaha (« jurisconsultes » ou « savants ») de l'Islam, la prohibition « bay'al Gharar » trouve sa « source » principale dans plusieurs Hadiths « Paroles attribués au Prophète ». Depuis l'aube de l'Islam, les

chercheurs s'étant appliqués à en expliquer/interpréter la signification et les répercussions de la spéculation.

Dans la finance islamique le terme *Gharar* (ou aléa) signifie littéralement « incertitude, hasard » et sa prohibition sous-tend le principe suivant : un musulman doit tout faire pour qu'il ne résulte de ses actes aucun différend ni aucun litige. C'est la raison pour laquelle il ne doit pas effectuer d'opération qualifiée de « bay'al Gharar » (achat avec incertitude) dont l'échange comprend une part importante d'ambigüité, d'incertitude et de hasard sur les caractéristiques du bien objet de la transaction tel que le prix, la taille, la date de livraison, les échéances et les montants de remboursements.

Pour comprendre les fondements de l'interdiction de la spéculation, il suffit de mettre en avant les valeurs morales de l'argent comme moyens d'échange. En effet, La spéculation ne doit en aucun primée sur l'échange matériel et l'économie de la production. Le déséquilibre résultant d'un contrat dominé par des incertitudes sera en faveur de l'une des parties contractantes et en défaveur de l'autre. L'idée est que la loi musulmane opte pour une distribution plus juste et plus équitable de la richesse.

Pour mieux élucider cette question d'interdiction du gharar dans le contrat de vente, des auteurs juristes tels que Dharir (1995), Ibn Rushd *Al Jadd*, Ash-Shatibi (mort vers 1388), Al Baji (mort vers 1081)... ont suggéré de faire une classification du *Gharar* afin de rendre l'acceptation du terme plus adaptée aux différents contextes. Dans cette perspective, l'on distingue entre le « *Gharar*

au niveau de l'objet du contrat » et le « *Gharar* au niveau de la formule du contrat ». Une autre classification a été avancée par les Fuqaha, qui ont proposé de séparer entre, d'un côté, le *Gharar* excessif « *Fahesh* » c'est le *Gharar* influent et entraînant la nullité du contrat, et de l'autre côté *Gharar* modéré « *Yasir* » c'est le *Gharar* non-influent, n'entraînant pas la nullité malgré sa présence dans le contrat.

3.1.3. Interdiction des actifs illicites (Haram)

La finance islamique obéit, non seulement à la prohibition de l'intérêt et de toute spéculation préjudiciable alimentée par le crédit non adossé à des actifs tangibles et aléas moraux, mais, également à une obligation de responsabilité sociale envers les parties prenantes. Elle écarte ainsi certaines industries de son domaine de placement et fait donc intervenir des filtres éthiques, sociaux et environnementaux.

Cette interdiction différencie entre les activités en soi, et l'objet de l'activité. Ainsi la liste des objets non autorisés dans les transactions est longue (Vente d'animaux morts, de porc, vins, drogues...).

Il est important de signaler que ce type de placement responsable existe déjà dans le monde anglo-saxon où sont écartés les actifs des entreprises dont les produits ne respectent pas les règles défendues par le fond, on cite entres autres. :

- Des institutions financières basées sur le *Riba* ou le *Gharar* : ceci inclut toutes les

banques conventionnelles, les sociétés de bourse, les sociétés de leasing, les compagnies d'assurances.

- Du commerce dans certains secteurs d'activité (les boissons alcoolisées, les jeux de hasard, le porc et les activités de divertissement, l'armement et la défense : sont comprises dans ces activités toutes celles qui font la promotion de la guerre.

L'ensemble des prohibitions ne peuvent être évoquées entièrement par des règles particulières en raison de leur diversité. En outre, les actes commerciaux ou financiers conclus entre les parties à l'occasion des opérations d'achat ou de vente doivent être gouvernés par les bonnes mœurs. C'est là, en fait, une notion difficile à appréhender en fonction des régions et des courants de pensée.

3.2. Principes positifs (les commandements)

Les principes positifs sont constitués par un ensemble de commandements ayant comme objectif d'explicitier, à travers les règles de la loi islamique deux principales recommandations : L'obligation de partage des profits ou des pertes (PPP) et l'adossement à des actifs réels (Asset-backing).

3.2.1. Obligation de partage des profits et des pertes (PPP) :

La finance islamique, comme principe de base à son fonctionnement, recherche à rejeter toute source d'enrichissement injustifié. Une de ces sources est le paiement ou la réception d'un taux d'intérêt, puisque l'Islam ne reconnaît à l'argent que deux rôles ; celui de moyen d'échange et d'unité de mesure. En aucun cas,

on ne lui attribue le rôle de « réserve de valeur » qui pourrait lui-même être monnayé. Par conséquent, le système islamique n'accepte pas le système de crédit traditionnel basé sur une rémunération prédéfinie, l'intérêt, reconnu comme le loyer du capital.

Le partage des profits et pertes implique une préoccupation directe en ce qui concerne la rentabilité de l'investissement physique. Il va sans dire que la banque conventionnelle s'inquiète également de la rentabilité du projet, en raison de préoccupations au sujet du prêt. Toutefois, la banque conventionnelle met l'accent sur le fait de recouvrer les versements d'intérêt selon certains intervalles de temps et, tant que cette condition est respectée, la rentabilité de la banque n'est pas directement concernée par le projet ou son rendement. À l'opposé du système basé sur les intérêts, la banque islamique doit se concentrer sur le retour d'investissement physique, parce que sa propre rentabilité est directement liée à des taux de rendement réel.

Le partage des pertes et des profits dans le cadre de la finance islamique est l'un des principes essentiels. Ce constat est plus marquant encore lorsque nous évoquerons dans la suite de cette recherche le financement des opérations de type participatif (Moudaraba et Moucharaka). Avec ces deux techniques, les institutions financières islamiques participent au profit et au risque de leur client au même titre qu'un partenaire associé dans son capital. Par conséquent, ces institutions, exactement comme ce que font les fonds de capital-risque, jouent le rôle d'un partenaire avec les entreprises qu'elles financent, partageant les gains et les pertes.

3.2.2. Adossement à des actifs réels (Asset-backing)

Selon ce principe doté d'une importance capitale, toutes les transactions financières islamiques doivent être adossées à un actif tangible, réel et matériel.

Ce principe, permet de garantir la stabilité économique et de maîtriser le risque y afférent. La finance islamique encourage les investisseurs à s'engager dans l'économie réelle, et ce pour éviter les déconnexions constatées récemment entre les marchés financiers et l'économie réelle. Ce qui aura, sans nul doute, comme conséquence moins de justice sociale, d'équité et de liberté d'entreprendre.

Le concept traditionnel de financement est que les banques et les institutions financières traitent uniquement de la monnaie et des papiers monétaires. L'islam, en revanche, ne reconnaît pas l'argent comme un objet de commerce. L'argent n'a pas d'utilité intrinsèque ; ce n'est qu'un moyen d'échange ; Chaque unité de monnaie correspond totalement et exactement à une autre unité de même valeur. Par conséquent, il n'est pas possible d'avoir un profit grâce à l'échange de ces unités entre elles. Un profit est généré lorsqu'un produit ayant une utilité intrinsèque est vendu contre de l'argent ou lorsque différentes devises sont échangées, les unes contre les autres. Le profit réalisé en négociant de l'argent (de la même monnaie) est un intérêt, donc il est interdit. Par conséquent, contrairement aux institutions financières classiques, le

financement aux prêts des banques islamiques repose toujours sur des actifs tangibles, ce qui crée des actifs et des stocks réels.

Le fait donc de gagner à partir de l'argent n'est pas acceptable du regard de la finance islamique. L'argent, ne servira que pour définir la valeur des choses. Il n'a aucune valeur en soi et ne puissent pas générer plus d'argent, par l'intermédiaire de paiements d'intérêts fixes ou variables, en les déposant dans une banque ou en les prêtant à quelqu'un d'autre. Ce principe permettrait de limiter et d'empêcher le gonflement de la masse monétaire en circulation, séparant le flux financier du flux réel. Évitant ainsi les profits sans causes et les disparités économiques et sociales.

Conclusion :

Tout au long de cet article, nous avons montré que la finance islamique est fondée sur des principes religieux et éthiques permettant d'assurer une certaine prospérité économique et sociale. La finance « halal » interdit la rémunération de l'investissement par un taux d'intérêt et suggère l'alternative du partage des pertes et des profits assortis de l'obligation de rattacher l'opération financière à un actif tangible. Cela a pour effet de penser une activité économique réelle en relation avec la sphère financière et de répartir équitablement le risque et le profit entre le détenteur des fonds et leur bénéficiaire final. Cependant, la finance islamique est constituée de courants très divers. En effet, l'islam se caractérise par sa jurisprudence, qui joue un

rôle indispensable dans la gestion des affaires financières et commerciales de la communauté musulmane. En plus de l'hétérogénéité des courants de pensée qu'il regroupe, les opinions proposées dans la mise en œuvre des différentes transactions peuvent être plus ou moins souples.

Ainsi, le système financier islamique s'articule autour d'un certain nombre de principes fondamentaux. Nous avons essayé donc, de rattacher ces principes d'une part aux fondements théoriques de la finance islamique et d'autre part, aux grands principes religieux. Les fondements théoriques de la finance islamique trouvent leurs explications dans deux approches différentes. Une première approche a concerné l'histoire et l'apparition de la finance islamique. Cette approche a montré que la Finance islamique est le fruit d'une évolution ancrée dans l'histoire des pays musulmans. Une seconde approche, selon laquelle, nous avons mis en évidence la légitimité théorique de la finance islamique. Les justifications d'ordre religieuses sont, d'après ce que nous avons montré, la base des fondements autour desquels la finance islamique est structurée. En effet, l'étude des grands principes religieux ont été d'une importance cruciale pour comprendre ce système financier. La loi islamique prescrit en effet, les interdictions qu'il faut absolument éviter et les commandements qu'il faut suivre en matière des pratiques financières islamiques.

Références :

1. Abdulati, H. (1997). Islam au cercle de lumière. Riyadh, Saudi Arabia: International Islamic Publishing House,
2. Abou Hamdan, M. (2013). Produits Dérivés, Risques de Marché et « Gharar » : recherche d'une alternative islamique (Doctorat, université panthéon-Assas, Paris).
3. Benghazi, A.A. (2015). Finance Islamique. Casablanca, Maroc : Prestige Diffusion
4. Bessedik, A. (2013). Les opérations de financement et d'investissement dans le droit musulman (Thèse de doctorat, Université Paris-Est, France).
5. Boutaleb, A. (2005). Pour mieux comprendre l'Islam. Casablanca, Maroc : Afrique Orient
6. Chatti, M. (2010). Analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque. Etudes en économie islamique, 4(1), 65-93.
7. Elmelk, A. (2011). Le Principe De Partage Des Profits Ou Des Pertes Dans Le Cadre Des Banques Islamiques : Illustration Modélisée Des Contrats De Financement Participatifs Moudaraba Et Moucharaka. Global Journal of Management and Business Research, 11(1) : 1- 17
8. Geneviève, C.B. (2012). La finance islamique. Paris, France : Editions d'Organisation.

9. Guéranger, F. (2009). Finance islamique une illustration de la finance étique. Paris, France : DUNOD.
10. Lahlou, A. (2015). Economie et Finance en Islam : Une étique pour stabiliser l'économie et recadrer la finance. Casablanca, Maroc : Al Madariss
11. Lévy, A. (2015). Finance Islamique, Opérations financières autorisées et prohibées Vers une finance humaniste. Casablanca, Maroc : La croisée des Chemins
12. Majidi, E. (2016). La finance islamique et la croissance économique : Quelles interactions dans les pays de MENA. Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, France).
13. Mballo, T. (2013). De la religion à la banque : Contribution à l'étude d'un droit bancaire islamique en France, Thèse (Doctorat, Université de Toulon, France).
14. Meliani, Z. (2014). La finance islamique et l'immobilier. Fès, Maroc : Imp Info-Print,
15. Mzid, W. (2012). La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement. Economic Agendas of Islamic Actors, IEMed, 55-56. Repéré à <https://www.files.ethz.ch/isn/165787/PaperIEMed13.pdf>
16. Pinot, A. (2011). Le Coran traduit et annoté. Tunis, Tunisie : Alif Edition
17. Smith, H. (2009). Guide de la finance islamique. Paris, France : Groupe finance

islamique monde. Repéré à
<http://www.iefpedia.com/france/wp-content>

18. Sor, K. (2012). De l'économie à la finance islamique : itinéraire de l'ajustement d'un produit identitaire à la globalisation libérale. Religioscope, 4(25). Repéré à <https://www.religion.info/wp-content>
19. Virginie, M. (2012). La finance islamique : un nouveau pas vers une finance éthique, Gérer et comprendre, 2 (108), 15-26.
20. Zahiri, Y. (2014). La Finance Islamique Banque Islamique. ISBN DL 2014/100711

IEEESEM